

ARRETE MUNICIPAL

Portant délégation à titre exceptionnel dans les fonctions d'Officier d'Etat civil à un Conseiller municipal
Monsieur Sofienne KARROUMI, pour célébrer le mariage des futurs époux entre Monsieur Khaled ABBES
Madame Miriam KEFI, le samedi 22 novembre 2025, à 14h30.

Madame le Maire d'Aubervilliers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L.2122-32 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°019 du 04 juillet 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°149 du 30 septembre 2021 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en application de l'article L212-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au mariage des futurs époux Monsieur Khaled ABBES et Madame Miriam KEFI, le samedi 22 novembre à 14h30 ;

Considérant que Madame le Maire peut déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation provisoire est donnée à Monsieur Sofienne KARROUMI, Conseiller municipal, pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat civil pour célébrer le mariage des futurs époux entre Monsieur Khaled ABBES et Madame Miriam KEFI, le samedi 22 novembre 2025 à 14h30 ;

ARTICLE 2 : La présente délégation est provisoire et ne vaut que pour la cérémonie visée en article 1.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Aubervilliers et transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93100, MONTREUIL). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Fait à Aubervilliers, le

Karine FRANCLÉ
Maire d'Aubervilliers
Conseillère Départementale

